



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.06.25.006 du 25. JUIN. 2019

**Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-1592 du  
6 août 2001  
SOGEFI Filtration France - Commune de Marcillac**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 autorisant la société FILTRAUTO, dont le siège social est situé au 8 square Newton 78051 St Quentin en Yvelines à exploiter un atelier de fabrication de filtres automobiles sur le territoire de la commune de MARCILLAC - VALLON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2015 de prescriptions de phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2001 susvisé ;
- VU le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 actualisant le classement des activités de la société SOGEFI au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé, en date du 14 février 2019 ;

- VU le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire 5 novembre 2015, en date du 14 février 2019 ;
- VU la visite d'inspection du 17 avril 2018 réalisée sur le site exploité par la société SOGEFI et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société SOGEFI, le 17 mai 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation, durant les années 2016 à 2018, a démontré que les teneurs et les flux en chloro-alcanes C10-C13 sont pratiquement nuls, le programme d'actions et l'étude technico-économique prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire 5 novembre 2015 sont devenus sans objet ;

**CONSIDÉRANT** que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 et son arrêté complémentaire susvisés ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1592 du 6 août 2001 autorisant la société SOGEFI située sur la commune de Marcillac (12 330) à exploiter des installations de fabrication de filtres automobiles.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 2001-1592 du 6 août 2001	Annexe 1	Modification et ajout de prescriptions  Article 2 – Annexe n°1	Modification des fréquences de l'autosurveillance de certains paramètres Ajout et suppression de paramètres à surveiller



	Article 3.6	Modification Article 3	Modification des caractéristiques des cheminées
	Annexe 3	Modification et ajout de prescriptions Article 4 – Annexe 3	Modification des fréquences et des VLE de l'autosurveillance suivant les cheminées

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2015 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

## Article 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

L'annexe 1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3 – Cheminées

Le tableau défini à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

N° cheminée	Installation concernée	Puissance ou Capacité	Combustible	Hauteur minimale (m)	Diamètre ou côtés (m)	ICPE visée
1	Chaudière	1 985 kW	Gaz	7	0,8 x 1,5	2910
2	Dégraisseur – LM2 – Chaîne 025			7	Diam. 0,18	2565
3	Dégraisseur – LM3 – Chaîne 027			7	Diam. 0,18	2565
4	Dégraisseur – LM4 – Chaîne 022			7	Diam. 0,20	2565
5	Dégraisseur – LM5 – Chaîne 023			7	Diam 0,6	2565
6	Cheminée supprimée					
7	Peinture (fours) - Polymérisation – LM2 – Chaîne 024			10	Diam 0,3	2940
8	Peinture (fours) - Polymérisation – LM3 – Chaîne 026			10	Diam 0,3	2940
9	Peinture (fours) - Polymérisation – LM4 – Chaîne 028			10	Diam 0,2	2940
10	Peinture (fours) - Polymérisation – LM5 – Chaîne 021			10	Diam 0,4	2940
11	Peinture (fours) - Refroidissement – LM2 – Chaîne 024			10	Diam 0,4	2940
12	Peinture (fours) - Refroidissement – LM3 – Chaîne 026			10	Diam 0,40	2940
13	Peinture (fours) - Refroidissement – LM4 – Chaîne 028			7	Diam 0,3	2940
14	Fours éléments – Polymérisation – LM4 – Chaîne 014	149 kW	Gaz	10	Diam 0,20	2661
15	Fours éléments – Polymérisation – LM3 – Chaîne 013		électrique	10	Diam 0,25	2661
16	Fours éléments – Polymérisation – LM2 – Chaîne 015		électrique	10	Diam 0,30	2661
17	Fours éléments – Polymérisation – LM5 – Chaîne 017		électrique	10	Diam 0,25	2661

#### **Article 4 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air**

L'annexe 3 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

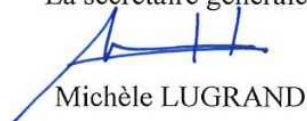
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Marcillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une ampliation sera notifiée à la société SOGEFI.

Fait à RODEZ, le **25 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

## ANNEXE N° 1 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Débit de référence	Journalier : 115 m <sup>3</sup> / jour		C	1
pH	6,5 à 9		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	150	17300	H	1
MEST	15	1700	H	1
Phosphore	9	1000	T	1
Fer	5	600	T	1
Cuivre	1	100	T	1
Indice Phénol	0,3	30	T	1
Hydrocarbures	5	600	A	1 (2)
Chrome total	0,03	3	A	1 (2)
Cadmium	0,0005	0,1	A	1 (2)

(1) : C pour continue par bâchée, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle et A pour annuelle.

(2) : pas de mesure comparative annuelle si l'auto-surveillance est déjà réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.



## ANNEXE N° 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres		Conduit n°												
		1	2	3	4	5	7	8	9	10	14	15	16	17
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>						100 ou 40							
	kg/h						Si < 1 ou > 1							
NOx	mg/Nm <sup>3</sup>	150												
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100 (1)												
COV	mg/Nm <sup>3</sup>						110				110			
Chrome total	mg/Nm <sup>3</sup>		0,1											
Fréquence des mesures par un organisme agréé		Triennale	Annuelle				Annuelle				Annuelle			

(1) : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030

### PLAN de POSITIONNEMENT CHEMINEES SOGEFI MARCILLAC

